

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25/10/001G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation rue des Lilas.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et L 2213 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2025, enregistrée sous le n° 2025/083/PS-AC de l'entreprise BEE PAYSAGES, domiciliée à Veneix – 63500 SAUVAGNAT SAINTE MARTHE représentée par Madame Mélanie TARDIF, qui souhaite effectuer des plantations de végétaux rue des Lilas, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise BEE PAYSAGES est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des plantations de végétaux rue des Lilas, du 13 octobre au 5 décembre 2025 inclus.

Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : A hauteur des travaux, **une attention particulière sera portée afin de sécuriser le périmètre d'intervention et éviter toute approche des piétons.**

La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise BEE PAYSAGES.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

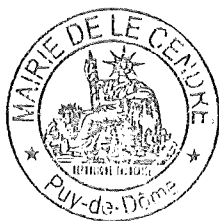
Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur le responsable de la Circonscription de Sécurité Publique de CURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Cendré, le 3 octobre 2025.



Par délégation du Maire,
L'adjoint aux travaux
et à la sécurité

Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 3 octobre 2025.

La Directrice Générale des Services

Caroline SOULIGOUX